

III. LES PAUVRES D'AUJOURD'HUI

« Le régime de la protection des conditions de vie » établi par la loi n°144 du 4 mai 1950 a pour but, d'une part, de garantir à toute personne ayant la nationalité japonaise et vivant dans la pauvreté, un niveau de vie minimum en lui attribuant une ou plusieurs allocations nécessaires selon ses besoins et, d'autre part, de stimuler son insertion sociale. Un des indices du seuil de pauvreté et du nombre des personnes vivant dans la pauvreté au Japon est le barème de vie minimum fixé par le ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales dans le cadre de ce régime⁸ (1). Un autre indice est le nombre de bénéficiaires de ce régime et nous pouvons comprendre les caractéristiques des pauvres d'aujourd'hui en analysant ces derniers (2). Enfin, nous aborderons les nouveaux pauvres qui doivent être considérés comme des « travailleurs pauvres » au Japon (3).

1. Le seuil de pauvreté

Le régime de la protection des conditions de vie accorde une ou plusieurs allocations selon les besoins du ménage concerné. Ces allocations comprennent :

- 1) « l'aide de vie » destinée à couvrir les coûts correspondant à la consommation considérée comme nécessaire pour assurer un niveau de vie minimum ;
- 2) « l'aide à l'éducation » destinée à couvrir les frais scolaires d'un enfant à l'école primaire et secondaire ;
- 3) « l'aide au logement » destinée à couvrir le loyer d'un logement décent ;
- 4) « l'aide médicale » ;
- 5) « l'aide à la dépendance » destinée à couvrir les coûts des soins d'une personne âgée dépendante ;
- 6) « l'aide à l'accouchement » ;
- 7) « l'aide pour l'insertion professionnelle » (y compris une aide destinée à couvrir les coûts scolaires d'un enfant au lycée) ;
- 8) « l'aide aux funérailles ».

Parmi ces allocations, c'est surtout « l'aide de vie » qui assure un rôle majeur pour assurer un niveau de vie minimum à un ménage vivant dans la pauvreté. Il s'agit d'une allocation différentielle dont le versement est soumis à des conditions de ressources. Le montant mensuel de l'allocation de l'aide de vie est normalement considéré comme l'indice du seuil de pauvreté au Japon.

8 Ce barème de la vie minimum est considéré comme à peu près similaire au seuil de pauvreté absolue. A la demande du ministre Mutsaers Nagasawa (du gouvernement de coalition de Monsieur Hitojama Gihiti en septembre 2005), le ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales a publié pour la première fois un rapport estimant le taux de pauvreté relative. Selon ce rapport, les personnes vivant avec un revenu en dessous du seuil de pauvreté relative au sens de l'OCDE (la moitié du revenu médian) représentent 14,6% de notre population en 1998, 15,3% en 2001, 14,9% en 2004 et 15,7 % en 2007. Le niveau de la pauvreté au Japon est le quatrième dans les pays membres de l'OCDE en 2007.

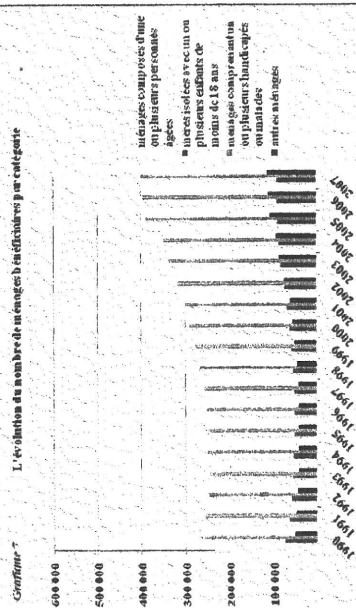
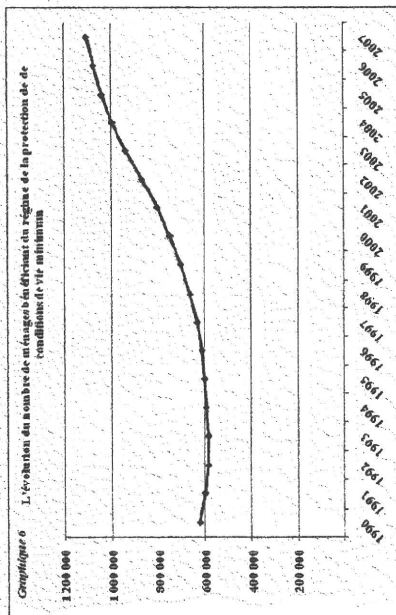
Son montant varie selon la taille du ménage, l'âge de ses membres et la ville où il s'installe. Par exemple pour un ménage sans aucune ressource composé de deux adultes de moins de 60 ans et un enfant de moins de 18 ans, le montant mensuel de l'allocation est fixé à une somme correspondant à peu près aux dépenses mensuelles moyennes destinées à la consommation de base⁹ d'un ménage de référence. Ce dernier est composé de deux adultes de moins de 60 ans et d'un enfant de moins de 18 ans, dont le revenu annuel entre dans le 1^{er} décile du revenu annuel de l'ensemble des ménages de composition identique comprenant au moins un membre ayant une activité professionnelle. À titre indicatif le montant de l'allocation de « l'aide de vie » en avril 2010, pour une famille sans aucune ressource composée de deux adultes (respectivement 33 ans et 29 ans) et d'un enfant de 4 ans vivant à Tokyo, est 175 170 yens (soit environ 1 530 euros) par mois. Il est de 193 900 yens (soit environ 1 690 euros) pour une mère isolée de 30 ans avec deux enfants (respectivement 4 ans et 2 ans) habitant à Tokyo.¹⁰

2. Les bénéficiaires de la protection des conditions de vie minimales

Les ménages bénéficiant de cette protection ne cessent d'augmenter depuis 1995. En effet, il y avait environ 600 000 ménages bénéficiaires en 1995, leur nombre a dépassé 1 million en 2005 ; il a atteint 1,1 million en 2007 (*Graphique 6*).

9 Il s'agit essentiellement de la nourriture, de l'eau, du gaz et de l'électricité, des vêtements, des transports et des communications, des loisirs etc.

10 La majoration pour une mère isolée ayant à sa charge au moins un enfant de moins de 18 ans avait été supprimée en mars 2009, elle a été rétablie en décembre 2009 par le gouvernement de coalition de Monsieur Hitojama. C'est la raison pour laquelle le montant de l'allocation pour une mère isolée ayant deux enfants mineurs est supérieur à celui d'un ménage composé des parents et d'un enfant mineur. Le rétablissement de cette majoration est une des promesses électorales du Parti Démocrate lors des élections législatives en septembre 2009. Mais cette mesure est assez contestable puisque la majoration a un effet décourageant très fort sur la motivation à travailler.



Le graphique 7 indique l'évolution de ces ménages par catégorie. Nous constatons une augmentation de leur nombre pour toutes les catégories. Mais les ménages ne comprenant aucune personne capable de gagner un revenu procuré par le travail (soit 87,2% de l'ensemble de ménages bénéficiaires en 2007) sont en dehors de notre attention. Il s'agit surtout de ménages composés d'une ou plusieurs personnes âgées et de ceux comprenant un ou plusieurs handicapés ou malades. D'une part parce que la plupart des ménages composés d'une ou plusieurs personnes âgées bénéficient d'allocations essentiellement en raison de l'absence ou du faible montant de la pension de retraite et d'autre part parce que la majorité des ménages comprenant un ou plusieurs handicapés ou malades bénéficient de ce régime principalement à cause de l'absence de revenu familial procuré par le travail.

Par contre, beaucoup de mères isolées bénéficient d'allocations relevant du régime de la protection de conditions de vie minimales à cause de la faiblesse de leur salaire. Il en va de même pour « les autres ménages » parmi lesquels figurent les ménages composés d'une seule personne célibataire bénéficiant d'une ou de plusieurs allocations en raison de revenus ne permettant pas de leur assurer des conditions de vie minimales. Par conséquent, dans ces catégories de ménages nous trouvons certainement ceux des « travailleurs pauvres » qui ne peuvent percevoir qu'un salaire inférieur au seuil de pauvreté. En effet, en 2007 il y avait 80 644 ménages dont le chef travaillait en tant que salarié permanent¹¹ (soit 7,3% de la totalité des ménages bénéficiaires) et 25 944 ménages dont un ou plusieurs membres travaillaient (soit 2,4% de l'ensemble des ménages bénéficiaires)¹².

3. Les travailleurs vivant dans une situation très précaire

Il existe aujourd'hui certainement des « travailleurs pauvres » qui ne bénéficient pour tant pas de cette protection. Ils vivent seuls, s'installent dans les grandes villes telles que Tokyo et Osaka. Ils trouvent un hébergement notamment dans les cafés internet ou dans les magasins de location de DVD équipés de boxes individuels. C'est la raison pour laquelle on les appelle « les réfugiés des cafés internet ». Ils sont travailleurs journaliers ou effectuent des petits boulots. Selon une enquête du ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales effectuée en 2007, il existait 5 700 « réfugiés des cafés internet » dont 60% sont des hommes et 40% sont des femmes. Nous avons imaginé avant cette enquête que ces « réfugiés des cafés internet » étaient jeunes, mais contrairement à cette

11 Un « salarié permanent » peut être un salarié régulier, mais il peut aussi être un salarié irrégulier. Par exemple, un salarié à temps partiel engagé sous CDD renouvelé à plusieurs reprises peut être qualifié de salarié permanent.

12 Il faut noter que ces ménages comprennent non seulement les mères isolées avec un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans, mais aussi ceux composés d'une ou plusieurs personnes âgées et ceux comprenant une ou plusieurs personnes handicapées ou malades.

prévision, il y a aussi parmi eux des personnes de plus de 30 ans. Les compter exactement est extrêmement difficile, nous ne connaissons pas leur nombre précis.

Une autre catégorie de travailleurs très souvent considérés comme des « travailleurs pauvres » est celle des intérimaires. Leur âge est compris entre 18 ans et 35 ans, ils ont échoué dans leur insertion en tant que salarié régulier sur le marché du travail au moment de leur sortie du système éducatif – ou ultérieurement –, ainsi ils n'ont aucune qualification professionnelle leur permettant une promotion sociale. Ils sont engagés en tant qu'intérimaires pour des missions de durée déterminée (au maximum 3 ans) avec un salaire inférieur à celui perçu par un salarié régulier de même génération, employé à une tâche identique. La précarité de leurs emplois et hébergement, d'une part et l'instabilité du montant de leur salaire (leur salaire horaire est relativement faible si l'on ne compte pas la majoration des heures supplémentaires) d'autre part, sont tout à coup apparues en décembre 2008. Cette précarité des intérimaires a attiré l'attention du public, ce qui a lancé un débat sur « nouveaux pauvres »¹³.

IV. LE SALAIRE MINIMUM

Le régime est établi par la loi n°137 du 15 avril 1959 sur le salaire minimum¹⁴. Il a fait l'objet de critiques dans les années récentes ; notamment les leaders syndicaux ont estimé que les montants départementaux du salaire minimum étaient trop faibles pour garantir une vie décente aux travailleurs. En effet, les montants mensuels du salaire minimum étaient inférieurs au seuil de pauvreté fixé dans le cadre du régime de la protection de conditions de vie minimales dans beaucoup de départements (notamment dans les départements urbains) comme nous le verrons ci-dessous.

La loi n°129 du 5 décembre 2007 a apporté des modifications importantes au régime du salaire minimum pour résoudre ce problème. D'abord, celle-ci a supprimé le régime du salaire minimum national qui était appliqué dans les départements où ce minimum n'était pas fixé. Le motif de cette abolition est la diversité considérable des niveaux de salaire moyen selon les départements. Ainsi, à partir du 1^{er} juillet 2008, un salaire mini-

¹³ « Le camp des intérimaires » a été mis en place par une organisation non gouvernementale dans le parc « Hibuya » en face du ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales, il a été transféré dans le bâtiment de ce ministère entre la fin de décembre 2008 et le début de janvier 2009. Ce mouvement a remporté un grand succès sur le plan politique, ce qui est un des moteurs du renforcement de la réglementation sur le travail temporaire (cf. note 6). Le gouvernement de coalition actuel a demandé à plusieurs départements de mettre en place « un camp des intérimaires » pour la fin de l'année 2009 et le début de l'année 2010. Toutefois, on se demande aujourd'hui si les gens ainsi abrités dans ces camps étaient vraiment des « nouveaux pauvres ».

¹⁴ Avant l'adoption de cette loi de 1959, le régime de salaire minimum a été établi par la loi sur les normes de travail. Par ailleurs, l'article 27, alinéa 2 de la Constitution prévoit que le salaire, la durée du travail, le repos et les autres conditions de travail devront être fixés par la loi.

um doit être obligatoirement fixé dans chaque département. C'est le directeur départemental du travail du ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales qui le fixe en consultant la commission départementale du salaire minimum composée de représentants des intérêts publics (des professeurs, les experts etc.), des syndicats et des patrons.

La deuxième modification vraiment innovante apportée par la loi de 2007 est l'introduction d'une règle complémentaire précisant le principe de détermination du salaire minimum départemental. Ainsi ce dernier doit être fixé en prenant en compte, d'une part, le coût de la vie et les rémunérations des salariés dans le département concerné et, d'autre part, la solvabilité des entreprises ordinaires dans ce département. Par ailleurs, la libellé de ce principe reste identique au dispositif d'avant 2007. Dans la pratique, la Commission Centrale du salaire minimum, laquelle est tripartite et mise en place auprès du ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales, fixe annuellement les montants de référence de l'augmentation des salaires minimum départementaux, sur la base desquels chaque commission départementale s'appuie. Cette pratique n'a pas été remise en cause par la loi de 2007.

Cette nouvelle règle complémentaire adoptée en 2007, vise à « tenir compte du coût de la vie des salariés ». Énoncée dans le principe premier, celle-ci a pour objet d'inciter les représentants, syndicaux et patronaux notamment, à se préoccuper de la cohérence entre les mesures relatives à la protection des conditions de vie minimales pour que les salariés puissent avoir une vie décente (c'est-à-dire un minimum de vie saine et culturelle).

C'est une innovation très significative. Puisque sous le régime antérieur, « tenir compte du coût de la vie des salariés » énoncé par ce principe n'avait pas joué de rôle majeur, la solvabilité des entreprises ordinaires (notamment des petites et moyennes entreprises) l'emportait. Cela avait pour résultat que les montants du salaire minimum national et des salaires minimum départementaux restaient faibles. En effet, ce dernier était de 719 yens à Tokyo en 2006, ce qui équivalait à un salaire mensuel de 120 792 yens (8 heures de travail par jour, 21 jours ouvrables dans un mois. Soit environ 911 euros). Or, pour une famille sans aucune ressource composée de deux adultes (respectivement 33 ans et 29 ans) et un enfant de 3 ans vivant à Tokyo, le montant de l'allocation de « l'aide de vie » était 162 170 yens (soit environ 1 200 euros) par mois en cette même année. Le salaire minimum ne permettait pas à un salarié avec une famille de vivre au-dessus du seuil de pauvreté.

Alors que ce problème de la faiblesse du salaire minimum existait depuis longtemps, sa gravité n'avait pas été remarquée. La majorité des salariés japonais était des salariés réguliers bénéficiant de la sécurité de l'emploi à vie et du salaire à l'ancienneté, ils percevaient un salaire largement supérieur au salaire minimum et les salariés ne gagnaient qu'un salaire égal ou un peu supérieur au salaire minimum étaient complètement marginaux. Ces salariés étaient notamment des femmes salariées à temps partiel dont le salaire reste toujours un peu supérieur au salaire minimum départemental. Cependant, la transformation de la répartition des salariés par type d'emploi et l'élargissement des inégalités

tés de salaires que nous venons d'aborder ont entraîné l'accroissement du nombre de salariés faiblement rémunérés et l'augmentation constante des bénéficiaires du régime de la protection des conditions de vie minimales, ce qui nous a conduit à prendre conscience du problème.

C'est exactement pour ce motif que la règle complémentaire évoquée ci-dessus a été introduite par la loi de 2007. Bien que l'augmentation immédiate des salaires minimum départementaux à hauteur des montants équivalents au seuil de pauvreté soit considérée comme irréalisable, les ministères concernés et les partenaires sociaux ont signé un accord de base en juin 2008. Dans cet accord, les signataires ont déclaré, d'une part, que les mesures destinées à l'amélioration de la productivité des petites et moyennes entreprises seraient prises. Ils ont affirmé, d'autre part, qu'ils feraient tous ensemble des efforts pour relever progressivement le salaire minimum sur 5 ans en tenant compte de la cohérence avec le critère du niveau de vie minimum fixé pour le régime de la protection des conditions de la vie ainsi qu'avec les salaires au plus bas niveau versés aux débutants de 18 ans engagés dans les petites entreprises. La réforme par la loi de 2007 n'a eu pas d'effet immédiat, mais nous espérons qu'elle portera ses fruits dans les années à venir¹⁵.

V. CONCLUSION

Alors que les chômeurs ont diminué entre les mois d'août, septembre (le taux de chômage était de 4,1 %) et octobre 2008 (le taux de chômage était de 3,8%), – ce qui nous a incité à une prévision optimiste à ce moment-là – la crise financière des « subprimés » a soudainement renversé la tendance. Le taux de chômage a de nouveau commencé à monter à partir du mois de novembre 2008 pour atteindre à 5,7 % en juillet 2009, et après un peu d'amélioration pendant 3 mois (le taux a baissé à 5,1 % en octobre 2009), l'aggravation paraît recommencer. Le taux de chômage en novembre 2009 était de 5,2 % (+0,1 point par rapport au mois précédent), ce qui correspond à 3,31 millions de chômeurs. Ce sont surtout les jeunes entre 15 et 24 ans (18,4%), les personnes entre 25 et 34 ans (6,3 %) et les personnes entre 55 et 60 ans (5%) qui sont frappées par cette crise de l'emploi.

Vu cette crise, notamment celle de la fin de l'année 2008 que nous venons d'évoquer, le gouvernement de la coalition de Monsieur Taro ASO (du Parti Libéral-Démocrate et du Parti bouddhiste) a adopté une mesure d'urgence destinée à procurer une formation professionnelle et éventuellement un stage aux personnes confrontées à la difficulté de trouver un emploi par manque de qualification professionnelle. La cible supposée de cette mesure d'urgence est notamment les intermédiaires ayant perdu leur emploi, les

15 Selon le ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales, en 2007, le salaire minimum était inférieur au seuil de pauvreté fixé dans le cadre du régime de la protection des conditions de vie minimum dans 13 départements.

« réfugiés des cafés internet » et les jeunes n'ayant pas pu trouver leur premier emploi. Financée par un fonds de formation des travailleurs et de promotion de l'insertion professionnelle doté de 700 milliards de yen (soit 5,24 milliards d'euros) pour 2 ans et demi (à partir du mois de juillet 2009 jusqu'à la fin du mois de mars 2012) par la loi de finances supplémentaire de l'exercice budgétaire 2009, cette mesure d'urgence prévoit une formation professionnelle (et éventuellement le stage) pour une durée de 3 à 12 mois accompagnée du versement d'une « allocation pour formation professionnelle et soutien de vie » à une personne suivant cette formation sous certaines conditions¹⁶. Le montant mensuel de cette allocation est de 100 000 yen (soit environ 874 euros) pour un célibataire et 120 000 yen (soit à peu près 1 050 euros) pour une personne ayant une ou plusieurs personnes à charge¹⁷. Le nouveau gouvernement de coalition (du Parti Démocrate, du Nouveau Parti National et du Parti Social-Démocrate, établi en septembre 2009) a réduit les crédits de cette mesure d'urgence (cette dernière se terminera ainsi en mars 2011), car il envisage de créer un autre régime prenant le relais de cette dernière.

Ce nouvelle mesure, appelée « deuxième filet de sécurité », pourrait être un outil destiné à améliorer la qualification professionnelle des travailleurs pauvres et à stimuler leur insertion professionnelle dans le marché du travail régulier. Pourtant, nous ne constatons pas encore l'effet réel de celle-ci¹⁸.

La revalorisation des salaires minimum départementaux, le renforcement de la réglementation relative au travail temporaire qui sera discuté à la Diète à la session de 2010 – 2011 (de l'automne 2010 au printemps 2010), la couverture des travailleurs pauvres et des chômeurs n'ayant pas droit à l'allocation chômage par la protection des conditions de vie minimales, la mise en place du régime de la formation professionnelle accompagné d'une allocation ainsi que les autres mesures déjà prises ou envisagées, entraîneront une protection renforcée des travailleurs pauvres, l'amélioration de leur niveau de vie et leur promotion sociale sur le marché du travail. Mais nous venons juste de faire un premier pas, il reste à voir si nous obtiendrons les résultats espérés au cours des mois à venir.

16 Pour bénéficier de cette allocation, 1) le demandeur ne doit percevoir aucune allocation de chômage ; 2) il doit avoir gagné le revenu principal de son ménage dans l'année précédente ; 3) le revenu annuel de l'année précédente doit être inférieur à 2 millions de yen (soit à peu près 15 160 euros) et celui de sa famille ne doit pas dépasser 3 millions de yen (soit 22 760 euros) ; 4) le montant total de son épargne du et de celle des membres de sa famille ne doit pas dépasser le seuil de 8 millions de yen (soit environ 60 mille euros) ; 5) le demandeur ne doit pas être propriétaire d'un ou plusieurs immeubles sauf sa résidence.

17 Un prêt peut être accordé à un demandeur s'il en a besoin. Son montant est 50 000 yen (soit à peu près 380 euros) pour un célibataire et 80 000 yen (soit environ 600 euros) pour un chef de famille. Le bénéficiaire du prêt pourra être dispensé du remboursement s'il trouve un emploi après la formation professionnelle.

18 Selon les derniers chiffres, les caractéristiques des bénéficiaires réels de ces nouvelles mesures sont différentes de celles des bénéficiaires supposés ; notamment, les bénéficiaires réels sont plus âgés qu'on ne l'a supposé, ce qui suggère fortement que, parmi ceux-ci il y a beaucoup de citoyens de longue durée âgés et éventuellement de personnes sans abri.

ZUSAMMENFASSUNG

Heutzutage wird von „armen Arbeitnehmern“ als einem neuen Phänomen gesprochen, das in Japan eine intensive Diskussion ausgelöst hat. Die Entwicklung dieser „neuen Armut“ ist jedoch schon seit der Transformation des Arbeitsmarktes im Zuge der Politik der Deregulierung in den 1990er Jahren zu beobachten. Es gibt verschiedene gesellschaftliche Gruppen, die unterhalb der Armutsgrenze leben und auf Sozialhilfe angewiesen sind. Hierzu zählen Arbeitnehmer, die verarmt sind, ebenso wie alleinerziehende Mütter und andere Menschen, die isoliert leben und die es nicht schaffen, ein Einkommen oberhalb der Armutsgrenze zu erzielen und sich deshalb in einer äußerst schwierigen Situation befinden. In bestimmten Vierteln von Tokyo erhalten die dort lebenden Arbeitnehmer einen Arbeitslohn, der zwar dem gesetzlichen Mindestlohn entspricht, aber gleichwohl zu gering ist, um ihnen ein Leben oberhalb der Armutsgrenze zu sichern. Dies gilt selbst nach der Reform des Mindestlohngesetzes im Jahre 2007, mit der eigentlich ein Rahmen für die Koordination der Maßnahmen festgeschrieben werden sollte, die ein Mindestmaß an gesundem und kulturellem Leben sichern sollen. Derzeit wird die Errichtung einer staatlichen Fortbildungsinstitution diskutiert, welche die berufliche Qualifikation der armen Arbeitnehmer verbessern und deren Wiedereingliederung in den regulären Arbeitsmarkt erleichtern soll.

(Die Red.)

SUMMARY

These days we find a lively discussion in Japan about the perceived new phenomenon of "impovertished workers". The "new poverty" is a result of the transformation of Japan's labor market caused by the policies of deregulation in the 1990s and can be observed since then. Different social groups live below the poverty line and depend on social transfers. Among these are impoverished workers as well as single mothers and others who are unable to secure a sufficient income. These people live under precarious circumstances. Workers in certain areas of Tokyo earn the legal minimum wages but still have to lead a life below the poverty line. The reform of the Minimum Wage Act in 2007 did not change this situation although the government intended to consolidate the various measures designed to guarantee minimum standards for a healthy and cultural life. At present, the establishment of a government institution providing vocational training for impoverished workers is under discussion. The aim is to improve the professional qualification of these workers and thus facilitate their reintegration in the regular labor market.

(The Editors)

Immatrikulationsverträge

auf dem Prüfstand des Verbrauchervertragsgesetzes

Die Haftung des OGH zu Studiengebühren-Einbehaltungsklauseln für den Fall des Rücktritts des Studenten von der Immatrikulation

Meiko Dillmann

- I. Einleitung
Die Ausgangssituation der verschiedenen Fälle
- II. Die Entscheidung des OGH
1. Rechtsnatur des Immatrikulationsvertrages
2. Recht des Studenten zum Rücktritt vom Immatrikulationsvertrag
3. Zulässigkeit der Nichtrückgabe der Einschreibungsgebühr
4. Vereinbarkeit der Nichtrückgabe von Unterrichtsgebühren mit den guten Sitten
5. Vereinbarkeit der Nichtrückgabe von Unterrichtsgebühren mit dem Verbrauchervertragsgesetz
- III. Diskussion der Entscheidungen des OGH
1. Die Vereinbarkeit der Einschreibungsgebühr mit den guten Sitten
2. Die Vereinbarkeit der Einbehaltung von Unterrichtsgebühren mit dem Verbrauchervertrag
3. Die Vereinbarkeit der Einbehaltung von Unterrichtsgebühren mit dem Verbrauchervertrag
- IV. Resümee

I. EINLEITUNG

Am 27. November 2006 entschied der japanische Oberste Gerichtshof (OGH) über mehrere Studiengebühren-Rückzahlungsklagen von Studenten, die ihre Immatrikulation vor Beginn des Studiums zurückgenommen hatten, um sich an einer anderen Universität zu immatrikulieren. Die Entscheidungen sind zum einen von großer gesellschaftlicher Bedeutung, da sie eine klare Grenzziehung für die Aufnahmeprüfungs- und Studiengebührenpraxis von Universitäten vornehmen; zum anderen leisten sie als Anwendungsfall des im April 2001 in Kraft getretenen Verbrauchervertragsgesetzes (VerbrVertrG) einen Beitrag zu Verständnis und Auslegung dieses Gesetzes.

¹ Shōhisha-keiyaku-hō, Gesetz Nr. 61/2000 i.d.F. vom Gesetz Nr. 49/2009; deutsche Übersetzung in M. DEBNAUER, Das japanische Gesetz über Verbraucherverträge, ZJapanRf 11 (2001) 247 ff.; aktuellere Fassung (Stand April 2009, Fassung des Gesetzes Nr. 56/2006) in englischer Übersetzung abrufbar unter <http://www.japaneselawtranslation.go.jp/law>.

